

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 019 portant classement au titre des monuments historiques d'un retable conservé dans l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Baron (Oise)

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2010 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 17 octobre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Baron (Oise), en date du 28 novembre 2011, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

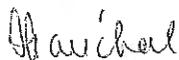
arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques un retable, bois sculpté et polychromé, XVIII^e siècle, longueur : 360 cm, conservé dans l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Baron (Oise) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'objet mobilier classé, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 6 septembre 2010 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2012



Isabelle MARÉCHAL
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 020 portant classement au titre des monuments historiques d'un ensemble décoratif de quatre éléments, conservé dans l'église Saint-Saturnin de Fontaine-Chaalis (Oise)

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2010 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 17 octobre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontaine-Chaalis (Oise), en date du 12 décembre 2011, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

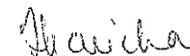
arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques un ensemble décoratif de quatre éléments : retable, rosace, Vierge à l'Enfant et trilobe, lave émaillée, sauf pour la Vierge à l'Enfant en pierre polychrome, par Paul Balze, 1875-1879, dimensions du retable : hauteur : 55 cm ; longueur : 236 cm, dimensions de la rosace : hauteur : 56 cm ; longueur : 24 cm ; dimensions de la Vierge : hauteur : environ 120 cm ; dimensions du trilobe : longueur : environ 106 cm, conservé dans l'église Saint-Saturnin de Fontaine-Chaalis (Oise) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les objets mobiliers classés, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 16 décembre 2010 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2012



Isabelle MARÉCHAL
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 021 portant classement au titre des monuments historiques d'une custode, conservée dans l'église Saint-Médard de La Neuville-Roy (Oise)

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2010 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2010 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 17 octobre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Neuville-Roy (Oise), en date du 9 janvier 2012, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

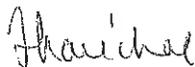
arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques une custode, argent doré, maître-orfèvre Auguste Berthe, fin du XVII^e siècle, hauteur : 6 cm ; diamètre : 5 cm, conservée dans l'église Saint-Médard de La Neuville-Roy (Oise) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'objet mobilier classé, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 16 décembre 2010 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2012



Isabelle MARÉCHAL
 Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 022 portant classement au titre des monuments historiques d'un tableau « Adoration des Mages » et de son cadre, conservés dans l'église Sainte-Maxence de Pont-Sainte-Maxence (Oise).

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2010 portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers désignés ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2010 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 17 octobre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pont-Sainte-Maxence (Oise), en date du 28 novembre 2011, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

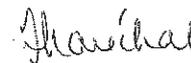
arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques le tableau « Adoration des Mages » et son cadre, deuxième moitié du XVI^e siècle, dimensions sans le cadre : hauteur : 131 cm ; longueur : 103 cm ; dimensions avec le cadre : hauteur : 159 cm ; longueur : 130 cm, conservés dans l'église Sainte-Maxence de Pont-Sainte-Maxence (Oise), et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les objets mobiliers classés, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 16 décembre 2010 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2012



Isabelle MARÉCHAL
 Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 023 portant classement au titre des monuments historiques de deux statues « La Vierge » et « Saint Jean », conservées dans l'église Saint-Christophe du Vauroux (Oise).

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 2010 portant inscription au titre des monuments historiques des objets mobiliers désignés ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 15 décembre 2009 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 17 octobre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Vauroux (Oise), en date du 28 novembre 2011, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- statue « La Vierge », bois polychrome, XVI^e siècle, hauteur : 100 cm ; longueur : 28 cm ; profondeur : 22 cm ;

- statue « Saint Jean », bois polychrome, XVI^e siècle, hauteur : 100 cm ; longueur : 30 cm ; profondeur : 24 cm ;

conservés dans l'église Saint-Christophe du Vauroux (Oise) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les objets mobiliers classés, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 10 janvier 2010 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2012



Isabelle MARÉCHAL
 Adjointe du Directeur Général des Patrimoines



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
 Secrétariat Général
 Direction des Relations
 avec les Collectivités Locales
 Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Laversines au syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1934 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne ;

Vu la délibération du 1er septembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Laversines a sollicité l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne ;

Vu la délibération du 15 décembre 2011 du comité syndical acceptant l'adhésion de la commune de Laversines au syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Allonne (27/02/2012), Auneuil (03/02/2012), Auteuil (23/01/2012), Aux Marais (26/03/2012), Bermeuil-en-Bray (23/03/2012), Blicourt (24/02/2012), Bonlier (07/02/2012), Bonnières (15/02/2012), Crillon (06/02/2012), Escames (22/02/2012), Fontaine-Lavaganne (28/03/2012), Fontenay-Torcy (27/01/2012), Fouquerolles (03/02/2012), Gerberoy (20/01/2012), Grémévillers (01/03/2012), Hanvoile (31/01/2012), Haute-Epine (16/02/2012), Hécourt (22/02/2012), Hodenc-en-Bray (20/02/2012), Juvignies (25/01/2012), Lachapelle-sous-Gerberoy (17/02/2012), le Mont-Saint-Adrien (23/01/2012), Lhéraule (14/02/2012), Libus (03/02/2012), Loueuse (15/02/2012), Maisonnelle-Saint-Pierre (28/02/2012), Milly-sur-Thérain (08/03/2012), Morvillers (16/03/2012), Oudeuil (03/02/2012), Pierrefitte-en-Beauvaisis (31/01/2012), Pisseleu-aux-Bois (27/01/2012), Prévillers (24/02/2012), Rothois (01/03/2012), Saint-Denis-court (20/01/2012), Saint-Germain-la-Poterie (16/03/2012), Saint-Léger-en-Bray (23/03/2012), Saint-Martin-le-Noeud (10/02/2012), Saint-Omer-en-Chaussée (23/02/2012), Saint-Paul (26/01/2012), Savignies (15/02/2012), Songeons (07/02/2012), Sully (24/02/2012), Therdonne (02/02/2012), Tillé (23/01/2012), Troisseroux (27/01/2012), Verderel-lès-Sauqueuse (27/01/2012), Villembray (23/02/2012), Vrocourt (23/01/2012) et Wambezy (03/02/2012) donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Laversines au syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne ;



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant le retrait de la commune de Tourly du Syndicat
d'assainissement des communes de la Vallée du Ru du Mesnil

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les délibérations des conseils municipaux de Goincourt (09/02/2012) et la Neuville-sur-Oudeuil (15/03/2012) désapprouvant l'adhésion de la commune de Laversines audit syndicat ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est autorisée l'adhésion de la commune de Laversines au syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne.

ARTICLE 2 : conformément aux statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne, la commune de Laversines sera représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 mai 1993 portant création du Syndicat d'assainissement des communes de la Vallée du Ru du Mesnil ;

Vu la délibération du 3 février 2011 par laquelle le conseil municipal de Tourly a sollicité le retrait de la commune du-dit syndicat, l'ensemble de son territoire étant délimité en zone relevant de l'assainissement non collectif ;

Vu la délibération du 20 décembre 2011 du comité syndical acceptant le retrait de la commune de Tourly ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Fresnes-l'Eguillon (06/01/2012), Jouy-sous-Thelle (10/02/2012), le Mesnil-Théribus (20/01/2012) et Senots (13/03/2012) donnant un avis favorable au retrait sollicité ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est autorisé le retrait de la commune de Tourly du syndicat d'assainissement des communes de la Vallée du Ru du Mesnil.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant création de l'établissement public de coopération
culturelle « Maison de la Pierre du Sud de l'Oise »

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le président du Syndicat d'assainissement des communes de la Vallée du Ru du Mesnil et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 6 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Patricia WILLAERT

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 et du décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié par le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Maximin du 4 mai 2010 approuvant les statuts et décidant la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « Maison de la Pierre du Sud de l'Oise » ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise du 7 mai 2010 approuvant les statuts et décidant la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « Maison de la Pierre du Sud de l'Oise » ;

Vu la délibération de la Communauté de l'agglomération Creilloise du 31 mars 2011 adoptant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Maison de la Pierre du Sud de l'Oise » et demandant la création de cet établissement ;

Considérant l'unanimité des décisions ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : est créé entre la commune de Saint-Maximin, la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise et la Communauté de l'agglomération Creilloise un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial nommé « Maison de la Pierre du Sud de l'Oise ».

ARTICLE 2 : le siège de l'établissement est fixé à Saint-Maximin, 22 rue Jean Jaurès (60740).

ARTICLE 3 : l'établissement public de coopération culturelle a pour objet de sauvegarder, promouvoir, mettre en valeur et exploiter à des fins touristiques, économiques culturelles et éducatives le patrimoine de la pierre sous toutes ses formes dans le sud du département de l'Oise.

ARTICLE 4 : un exemplaire des statuts de l'établissement public de coopération culturelle est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Amiens) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6 : le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Saint-Maximin, le Président de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise et le Président de la Communauté de l'agglomération Creilloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 AVR. 2012



Nicolas DESFORGES

STATUTS

« MAISON DE LA PIERRE DU SUD DE L'OISE »

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pierre Sud Oise n°2010/05/01 en date du 7 mai 2010 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-Maximin n°7C/SG/2010 en date du 04 mai 2010 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de l'Agglomération Creilloise en date du 31 mars 2011 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

ONT ETE APPROUVEES LES PRESENTS STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE.

Article 1^{er} : Création de l'établissement

Il est créé un établissement public de coopération culturelle (EPCC) régi par les présents statuts entre :

- la Communauté de Communes Pierre Sud Oise,
- la Commune de Saint-Maximin,
- la Communauté de l'Agglomération Creilloise.

Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant sa création.

Article 2 : Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : MAISON DE LA PIERRE DU SUD DE L'OISE

L'établissement a son siège à Saint-Maximin (60740), 22 rue Jean Jaurès.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Dans tous actes et documents émanant de l'établissement et destinés aux tiers, la dénomination est toujours précédée ou suivie de la mention « Etablissement Public de Coopération Culturelle » ou des initiales « E.P.C.C. ».

Article 3 : Nature juridique de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle présente un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 : Missions - Mode de réalisation des missions

4.1 Missions

La MAISON DE LA PIERRE DU SUD DE L'OISE a pour mission de :

Sauvegarder, promouvoir, mettre en valeur et exploiter à des fins touristiques, économiques culturelles et éducatives le patrimoine de la pierre sous toutes ses formes dans le sud du département de l'Oise.

L'EPCC s'emploie à tisser des liens avec tous réseaux et équipements culturels et patrimoniaux pouvant participer à son objet social.

L'EPCC contribue à la recherche et au dialogue sur les aspects scientifiques, économiques, sociaux et culturels de la protection et de la mise en valeur des paysages culturels et notamment des sites qu'elle souhaite voir inscrits sur la liste du « Patrimoine mondial » de l'UNESCO au titre du patrimoine culturel.

D'une manière plus générale, il peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, en qualité de maître d'ouvrage, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le champ géographique d'intervention de l'EPCC se situe sur le site géologique dit du « Lutécien » dans le sud du département de l'Oise et plus particulièrement dans le ressort des collectivités, établissements et organismes publics et privés adhérents dont le périmètre est situé, au moins en partie, sur ce site géologique.

Le champ géographique pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.

4.2 Mode de réalisation des missions

L'établissement de coopération culturelle décide librement du mode de réalisation de ses missions. Il pourra confier tout ou partie de celles-ci à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 5 : Durée

L'EPCC est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 23.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Instances de l'établissement public de coopération culturelle

Dans les conditions définies au présent titre, l'EPCC Maison de la Pierre du Sud de l'Oise est :

- administré par un Conseil d'administration et son Président
- dirigé par un Directeur général.

Article 7 : Composition du Conseil d'administration

7.1 Composition

Le Conseil d'administration de 18 membres est composé comme suit :

- 10 représentants titulaires des collectivités fondatrices et leurs suppléants,
- 7 représentants de personnalités qualifiées,
- 1 représentant du personnel et son suppléant.

7.2 Représentants des collectivités territoriales membres

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées comme suit au sein du Conseil d'administration :

- 4 représentants de la Communauté de Communes Pierre Sud Oise désignés en son sein par le Conseil Communautaire,
- 3 représentants de la Commune de Saint-Maximin désignés en son sein par le Conseil municipal,
- 3 représentants de la Communauté de l'Agglomération Creilloise désignés en son sein par le Conseil communautaire,

Ces représentants sont désignés dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales dans les organismes extérieurs. Au niveau de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un suppléant par représentant titulaire. Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du représentant titulaire.

Les délégués de ces collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au Conseil d'administration, le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Leur mandat expire au plus tard quatre semaines après le renouvellement général ou partiel de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement, en cours de mandat, des délégués par l'assemblée délibérante qui les a désignés.

7.4 Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont proposées et désignées conjointement par les collectivités territoriales.

Les personnalités qualifiées ne doivent pas avoir de liens professionnels directs avec l'EPCC et d'activités en découlant.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

7.5 Représentant du personnel

Le représentant du personnel et son suppléant sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités pratiques d'élection du représentant du personnel et de son suppléant sont précisées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

7.6 Vacance

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

7.7 Gratuité des fonctions de membre du Conseil d'administration

Les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'EPCC ont exercées à titre gratuit ; elles ouvrent cependant droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour

Article 8 – Président

Le Conseil d'administration élit en son sein, à la majorité des deux tiers, un président pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de gestion de l'établissement et à la parfaite information des administrateurs.

Le Président convoque et préside le Conseil d'administration.

Le Président peut déléguer sa signature au Directeur général.

En cas de vacance de la présidence, le doyen d'âge en fonction à la date de cessation des fonctions du Président convoque dans les plus brefs délais le Conseil d'administration pour procéder à une nouvelle élection.

Article 9 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est réuni au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Dans ce dernier cas, le Président est tenu de convoquer le Conseil d'administration dans le mois qui suit la réception de la demande qui lui est faite.

Le Président fixe l'ordre du jour après consultation du Directeur général de l'établissement. Lorsque la convocation est de droit, l'ordre du jour doit obligatoirement comporter l'examen des questions qui ont justifié cette convocation.

En cas d'empêchement du Président, la présidence de séance est provisoirement assurée par le doyen d'âge présent parmi les personnalités qualifiées en fonction au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. A défaut, le Conseil est de nouveau convoqué et réuni dans un délai de huit jours avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les modalités de convocation et de transmission des documents seront précisées par le règlement intérieur.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le Directeur général et l'agent comptable assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 10 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs et de moyens ;
- le budget et ses modifications ;
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- le rapport annuel de gestion ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, les baux et locations les concernant ;
- les ventes de biens mobiliers ou immobiliers dont l'établissement public est propriétaire lorsque leur valeur dépasse le seuil prévu pour les marchés passés selon la procédure adaptée ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels qui lui sont soumis pour approbation, en application d'une délibération qui fixe les catégories de ceux relevant de cette procédure en raison de leur nature ou de leur montant ;
- les projets de délégation de service public ;
- les participations à toutes formes de groupements publics ou privés ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- le dépôt de brevet ou de dossier de propriété intellectuelle ;
- les actions en justice et les transactions conclues selon les dispositions de l'article 19 des présents statuts ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- l'accord d'entreprise ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- les nominations aux postes de direction sur proposition du Directeur général ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il fixe son règlement intérieur.

Article 11 – Délibérations du Conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, toutes les délibérations relatives au budget de l'établissement sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, présents ou représentés, un représentant, au moins, de chaque collectivité adhérente devant approuver celles-ci.

Article 12 – Directeur général de l'établissement

12.1 Désignation du Directeur général

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur général. Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats.

Au vu des propositions d'orientations scientifiques, culturelles, pédagogiques et touristiques présentées par chacun des candidats, le président nomme le directeur général sur proposition du conseil d'administration, exprimée à la majorité des deux tiers de ses membres

12.2 Durée du mandat du Directeur général

La durée du mandat du Directeur général est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

12.3 Fonctions du Directeur général

Le Directeur général assure la direction de l'Etablissement, sous le contrôle du Conseil d'administration.

En particulier, le Directeur général :

- élabore et met en œuvre le projet scientifique, culturel, pédagogique et touristique et en assure la programmation ;
- assure la direction de l'ensemble des services et a autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement ;
- recrute et nomme aux emplois de l'établissement, conformément aux dispositions du code du travail, et propose au Conseil d'administration les nominations aux postes de direction ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- prépare et exécute le budget et ses décisions modificatives, les délibérations ainsi que les décisions du Conseil d'administration ;
- passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- prend, en cas d'urgence, l'initiative d'agir en justice pour la défense des intérêts de l'établissement et en rend compte à la prochaine réunion du Conseil d'administration ;
- présente au Conseil d'administration un compte-rendu d'activité et une évaluation des résultats deux fois l'an.

Il peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.4 Règles particulières applicables au Directeur général

Les fonctions de Directeur général sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement, avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Le Directeur général ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

12.5 Révocation du Directeur général

Le Directeur général de l'établissement ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Article 13 – Comités consultatifs

Deux conseils sont institués à titre permanent :

- le Conseil scientifique,
- le Conseil d'exploitation culturelle et touristique.

Ces deux conseils ont vocation à assister le Directeur général pour ce qui relève des grandes missions de l'Etablissement. Leur mission, leur composition et leur mode de fonctionnement sont fixés par le Conseil d'administration de l'établissement.

Article 14 – Publicité des délibérations et actes de l'établissement

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où il a son siège.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 – Dispositions Générales

Les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'Etablissement.

Article 16 – Budget

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

16.1 Section d'exploitation

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant les impositions dues.

La section d'exploitation fait également apparaître, au titre des produits, les subventions, contributions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

16.2 Section d'investissement

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement
- les provisions et amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et des dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 17 – Apports des personnes publiques membres

La Commune de Saint Maximin conclut avec l'établissement une convention de gestion portant sur les terrains et bâtiments lui appartenant (Carrière « Parrain », Ferme « Lamy », espace dit de « la Tranchée »). En application de ce transfert, l'Etablissement a vocation à percevoir tout ou partie des produits de l'exploitation domaniale de ces biens.

Tout apport d'une collectivité nouvellement adhérente s'effectuera dans les mêmes conditions.

Article 18 - Contributions

Les contributions des membres sont fournies notamment :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition des locaux.

Les contributions des membres au fonctionnement de l'établissement seront établies chaque année dans le cadre de la préparation du budget en fonction de celui-ci et en rapport avec leur représentation au sein du Conseil d'Administration.

La participation de chacun des membres fondateurs est fixée dans la proportion de 40% pour la Communauté de Communes Pierre Sud Oise, 30% pour la Commune de Saint-Maximin et 30% pour la Communauté de l'Agglomération Creilloise de la participation globale de ces trois collectivités.

Toute nouvelle adhésion d'une collectivité ou d'un établissement public entrainera nouvelle répartition de cette participation conformément aux dispositions de l'article 20.

Des conventions de partenariat pourront prévoir des actions à la réalisation desquelles un membre attache une importance particulière et les financements complémentaires correspondants.

Article 19 – Comptable de l'établissement

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet du département dont dépend le siège social de l'Etablissement sur proposition du Conseil d'administration, après avis du Trésorier payeur général du même département. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 20 – Actions en justice et transactions

L'Etablissement est autorisé à transiger dans les conditions fixées par les articles 2044 à 2058 du code civil en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à d'autres personnes physiques ou morales publiques ou privées. La transaction est conclue par le Directeur général de l'Etablissement et soumise à l'approbation du Conseil d'administration en application de l'article 10 des présents statuts.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 21 – Adhésion de nouveau(x) membre(s)

Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public peut adhérer à l'Etablissement, après sa création, sur proposition du Conseil d'administration de l'établissement et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics qui le constituent.

Ces délibérations déterminent les conséquences de cette adhésion notamment en termes de représentation, d'apports, de contributions financières et de mise à disposition et proposent les modifications statutaires afférentes.

Un arrêté du Préfet approuve cette décision.

Article 22 –Retrait de membre(s)

Un membre de l'Etablissement peut se retirer de l'établissement, sous réserve d'avoir notifié son intention au Conseil d'administration au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du Conseil d'administration sur le retrait du membre et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le Préfet. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait.

A défaut et notamment en l'absence d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée par arrêté du Préfet dans les conditions suivantes : les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ; l'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Article 23 – Autres modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles prévues par les articles 20 et 21 ci-dessus sont proposées par délibérations concordantes des assemblées ou organes délibérants de l'ensemble des partenaires, des groupements et approuvées par arrêté du Préfet.

Article 24 – Dissolution et liquidation

L'établissement public de coopération culturelle est dissout à la demande de l'ensemble de ses membres et après accord des assemblées ou organes délibérants. La dissolution est prononcée par un arrêté du Préfet. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Il peut également être dissout dans les conditions prévues par les dispositions des paragraphes II et III de l'article R.1431-20 du code général des collectivités territoriales.

La liquidation de l'établissement public de coopération culturelle s'opère dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Maison de la Pierre du Sud de l'Oise »

le Préfet,



Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant transfert du siège de la Communauté
de communes du Pays de Bray

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

Vu la délibération du 24 février 2010 par laquelle le conseil communautaire a proposé de transférer le siège de la communauté de communes au 2 rue d'Hodenc à Lachapelle-aux-Pots (60650) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Blacourt (10/02/2012), Cuygy-en-Bray (03/02/2012), Espaubourg (20/01/2012), Hodenc-en-Bray (20/02/2012), Lachapelle-aux-Pots (16/02/2012), Lalande-en-Son (27/01/2012), la Landelle (12/03/2012), Lhéranle (14/02/2012), Ons-en-Bray (03/02/2012), Puisieux-en-Bray (27/01/2012), Saint-Germer-de-Fly (20/03/2012), Saint-Pierre-ès-Champs (20/02/2012), le Vaumain (21/02/2012), le Vauroux (16/02/2012), Villembrey (23/02/2012) et Villers-sur-Auchy (25/02/2012) entraînant le changement de siège de la communauté de communes ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le siège de la Communauté de communes du Pays de Bray est transféré au 2 rue d'Hodenc à Lachapelle-aux-Pots - 60650.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays de Bray et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 avril 2012.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Isabelle MARTEL
Directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2331-1 et R.2331-6 ;
VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;
VU le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme ;
VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
VU l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
VU la décision du 29 mars 2012 par laquelle le directeur général des finances publiques a fixé la date d'installation de Mme Isabelle MARTEL au 1^{er} mai 2012 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise.

ARTICLE 2 : Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme, est autorisée à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent acte est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 MAI 2012

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.522-1 à L.522-7 et R.522-2 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 mai 1976 et 28 juillet 1978, accordant l'agrément de Magasin Général et le transfert de la Société Frigorifique de Beauvais à la Compagnie des Entrepôts et Gares Frigorifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010, accordant l'agrément de Magasin Général et le transfert de la Compagnie des Entrepôts et Gares Frigorifiques à la Société STEF MONTSOULT ;

Vu la demande en date du 16 février 2012 par laquelle M. Sorirath CHUM, directeur juridique de la Société Stef Montsoul, informe du changement de dénomination sociale de la STEF MONTSOULT, en STEF LOGISTIQUE MONTSOULT ;

Considérant les nouveaux statuts de la Société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT le 24 novembre 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément « Magasin Général » dont bénéficie l'entrepôt situé ZI - 17, rue de l'Industrie - 60000 BEAUVAIS, est transféré à la Société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT, ayant son siège social 93, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société STEF LOGISTIQUE MONTSOULT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le **26 AVR. 2012**

Pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

**Recrutement sans concours d'adjoints
administratifs de l'intérieur et de
l'outre-mer au titre de 2012**

Liste des candidats admis

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 modifiant le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-1381 du 11 novembre 2009 modifiant certaines dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 fixant la composition de la commission chargée de la sélection des candidats aux postes d'adjoint administratif de 2^{ème} classe pour un entretien préalable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 fixant la liste des candidats sélectionnés en vue de l'entretien avec la commission chargée du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe, en région Picardie au titre de l'année 2012 ;

Vu le procès-verbal du 20 avril 2012 portant listes des candidats admis après délibérations de la commission de recrutement ayant procédé à l'audition des candidats pré-sélectionnés ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er - Sont déclarés définitivement admis au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2012 pour la région Picardie, les candidats dont les noms figurent sur les listes établies, par ordre de mérite, en annexe jointe.

ARTICLE 2 - Les préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 25 avril 2012

Pour le Préfet de Région absent
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 fixant la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2012

Liste principale :

- 1 - Mlle Aurélie KASPRZYCKI
- 2 - Mlle Mélanie MARUITTE
- 3 - Mlle Blandine CALVEZ
- 4 - Mlle Dorine AYRAUD
- 5 - Mlle Julienne CHEVALLIER
- 6 - Mme Sandra PEAO
- 7 - M. Jonathan TSELEPIDIS

Liste complémentaire :

- 1 - Mlle Pauline AVET
- 2 - Mme Patricia MAULER
- 3 - Mlle Nasthasia WITCZAK
- 4 - Mlle Emilie DUFRANCATEL
- 5 - Mlle Lisa RENAUX
- 6 - Mlle Manon DELAGARDE
- 7 - Mlle Léa FOUBERT
- 8 - Mlle Amandine LANGLOIS
- 9 - Mlle Aline THEBAULT
- 10 - Mlle Emilie SALE
- 11 - Mlle Vanessa DUCHATEL
- 12 - Mlle Florence FORBRAS
- 13 - Mlle Fanny COULON
- 14 - Mme Sabrina TALLON



MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD PAS DE CALAIS PICARDIE HAUTE
NORMANDIE**

MAISON D'ARRÊT DE COMPIÈGNE

*Officié autorisé par
Christine FROMONT*

☎ 03 44 39 36 22
ou 03 44 40 00 63

DÉLÉGATION

Vu le Code de Procédure Pénale notamment dans ses articles D-250-3 et R-57-9-10.

Désignons comme habilités à décider à titre préventif, du placement en cellule disciplinaires les détenus ayant commis une faute du premier ou du deuxième degré, tel que défini au D-249-1 et D-249-2, les personnels désignés ci-après :

- Laurent DESMULIE, Capitaine Pénitentiaire
- Olivier GARNAUD, Lieutenant Pénitentiaire
- Frédéric BOUVARD, Major Pénitentiaire
- Stéphane TRZEPAEZ, Premier Surveillant
- Frédéric PICARD, premier surveillant
- Cédric DAUMAS, premier surveillant

Fait à Compiègne le 23/04/2012

Le chef d'établissement,

Christine FROMONT

Copie : - à l'agent
- dossier administratif de l'agent

M.A.
3, Avenue de la Résistance
B.P. 37
60321 COMPIÈGNE Cedex
☎ 03 44 40 07 29
Télécopie : 03 44 40 08 83

- 33 -

DELEGATION DE SIGNATURE 1ers surveillants et Major

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord Pas de Calais Picardie Haute
Normandie

A Compiègne
Le 23 mars 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-7-5 et R.57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les articles D.251-8, D.250-4, R57-6-24, D.40, D.294 ; D.283-3 ; D.397 et circulaire
NORJUS K0440155 du 18 novembre 2004

Madame Christine FROMONT, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Compiègne

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à compter de ce jour à :

- Monsieur Frédéric BOUVARD, Major Pénitentiaire
- Monsieur Frédéric PICARD, 1^{er} surveillant
- Monsieur Stéphane TRZEPAEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Cédric DAUMAS, 1^{er} surveillant

Aux fins de :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire
- Suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'un détenu
- Transmettre la copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaire, au Juge de l'Application des Peines ...
- Suspension, dispense ou fractionnement d'une sanction disciplinaire
- Désignation d'un interprète dans le cadre de la commission de discipline
- Décision de la fouille des détenus conformément aux dispositions
- Retenue d'un courrier reçu ou adressé par un détenu
- Renseigner et signer la fiche de suivi d'une extraction médicale

Fait et signé à Compiègne le 23/03/2012

Le chef d'établissement,

Christine FROMONT

- 34 -



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 514505403
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur Sébastien SEMAL, Responsable de l'Entreprise SEMAL Sébastien - nom commercial : services.com - sise à Compiègne-60200- 4, Square Bonnault.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur SEMAL Sébastien, sous le n° SAP 514505403.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile (activité supplémentaire demandée en date du 16 Février 2012).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 9 Mars 2012, (date de transformation de l'agrément en déclaration conformément aux nouvelles dispositions issues des décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 Septembre 2011).

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 Mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice Adjointe,


Dominique BRECQ-TABART



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 750655516
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur DESCAUCHEREUX Paul, responsable de l'entreprise « Human Services », sise à 60870 VILLERS ST PAUL - 14, Rue Pasteur.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur DESCAUCHEREUX Paul, sous le n° SAP 750655516.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 5 Avril 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 17 Avril 2012.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice-Adjointe,


Dominique Brecq-Tabart.



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 523691947
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31).
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisés, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur ROSATI Grégory, responsable de l'entreprise « ROSATI Grégory », sise à 60190 Lachelle - 7, Rue Bernard Moitessier.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur ROSATI Grégory, sous le n° SAP 523691947.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- COURS A DOMICILE

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 2 Avril 2012

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 17 Avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice-Adjointe,

Dominique Brecq-Tabart



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 750184277
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction de Picardie, par Monsieur GAITET Stéphane, responsable de l'entreprise « GAITET Stéphane », sise à 60400 Varesnes - 135, Rue des Hurteaux.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur GAITET Stéphane, sous le n° SAP 750184277.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- **SOUTIEN SCOLAIRE A DOMICILE,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 27 Mars 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 17 Avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice-Adjointe,

Dominique Brecq-Tabart



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 750550642
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur COUDRAY Eric, responsable de l'entreprise «AUDIMEO SERVICES», sise à 60173 IVRY LE TEMPLE - 43, Rue des templiers.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur COUDRAY Eric, sous le n° SAP 750550642.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Assistance informatique et internet à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 4 Avril 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Beauvais, le 17 Avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice-Adjointe,

Dominique Brecq-Tabart



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECCTE de PICARDIE - Unité territoriale de l'Oise

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 489807990**

Le Préfet de l'Oise,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu la demande d'agrément reçue le 23 Décembre 2011,

Vu la consultation de la Direction de l'Autonomie des Personnes auprès du conseil général de l'OISE et l'avis favorable émis le 18 avril 2012,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Entreprise O2 COMPIEGNE dont le siège social est situé 2, Rue Othenin à Compiègne est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 Avril 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées,
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sur le département de l'OISE.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

Prestataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80 000 Amiens.

Beauvais, le 18 Avril 2012.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Pour Le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,

La Directrice Adjointe,

Dominique Brecq-Tabat.

-46-

-45-



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 489807990
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (transformation de l'agrément simple en agrément) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction de Picardie, par Monsieur Guillaume Richard, Gérant de la Sarl O2 Compiegne dont le siège social est situé 2, Rue Othenin à Compiegne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de O2 Compiegne, sous le n° SAP 489807990,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, (y compris le temps passé aux commissions),
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

- Assistance aux personnes âgées, (à l'exception de soins relevant d'actes médicaux) dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation...) et relationnel (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale...),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 5 Avril 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18 Avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
p/le responsable de l'Unité territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe,


Dominique Brecq-Tabart.

-47-

-48-



**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 492140512
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Breccq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, par Monsieur VALLS Jean Luc, responsable de l'Entreprise « J.L.V INFOS », sise à MONTATAIRE - 60160 - 26, Impasse du Clos de Vitel.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « VALLS Jean Luc », sous le n° SAP 492140512.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 30 Mars 2012

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Beauvais, le 30 Mars 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice Adjointe,

Dominique BRECCQ-TABART



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP 493440739
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Picardie du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale de l'Oise à Madame Brecq-Tabart, directrice-adjointe du travail,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction de Picardie, par Madame BOCQUET Sophie, responsable de l'Entreprise « PC@HOME », sise à COMPIEGNE - 60200 - 16, Rue de Gramont.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « BOCQUET Sophie », sous le n° SAP 493440739.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Assistance informatique et internet à domicile.
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 30 Avril 2012

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 4 Mai 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice Ajointe,

Dominique BRECQ-TABART

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE**

Arrêté n° DROS_HD_DT60_12_006

Objet : demande d'autorisation d'extension de l'âge de 20 à 60 ans au lieu de 40 ans du service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap psychique géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de l'Oise**

REÇU
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 19 AVR. 2012

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 06 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009 ;

Vu le schéma départemental du Conseil Général de l'Oise ;

Vu le dossier, reconnu complet le 15 juillet 2009 de demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) présenté par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Picardie, lors de sa réunion du 13 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté DROS_HD_DT60_10_006 de création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 13 places en date du 23 août 2010, sis 172, avenue Marcel Dassault 60 000 Beauvais ;

Vu l'arrêté DROS_HD_DT60_10_169 d'extension de 13 à 17 places en date du 27 décembre 2010 du service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap psychique (SAMSAH) sis 172, avenue Marcel Dassault 60 000 Beauvais ;

Considérant le schéma départemental du Conseil Général de l'Oise 2009/2013 ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC version 4) pour 2009 à 2013 ;

Considérant que cette extension se fait à la demande de l'association ADSEAO qui a exprimé son souhait d'étendre la tranche d'âge du public du SAMSAH de 20 à 60 ans au lieu de 20 à 40 ans ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil Général de l'Oise ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) sis 172, avenue Marcel Dassault 60 000 Beauvais de l'Oise et géré par l'association (ADSEAO) est autorisé à étendre la tranche d'âge du public accueilli de 20 à 60 ans au lieu de 20 à 40 ans.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes de 20 à 60 ans en situation de handicap psychique

ARTICLE 3 :

Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	60 010 703 1
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	60 001 166 2
Code catégorie d'établissement :	446 - SAMSAH
Code mode financement :	09 - ARS et Conseil Général de l'Oise
Capacité totale autorisée :	17 places
Code discipline d'équipement :	510 - Accompagnement médico-social pour Adultes Handicapés
Code mode de fonctionnement :	16 - Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	205 - Déficience du Psychisme

ARTICLE 4 :

L'aire géographique d'intervention couvre principalement le secteur Ouest de l'Oise, Nord et Sud de la ville de Beauvais

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 10 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Oise.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie et le Directeur Général des Services du Département de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **17 AVR. 2012**

Yves Rome
Sénateur
Président du Conseil Général de l'Oise

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Directeur Général des Services,

La Directrice Générale Adjointe

Jacques ANGLADE

Françoise VAN RECHEM

"Le Président du Conseil Général de l'Oise certifie, en application de l'article L.313-1 du code général des collectivités territoriales que le présent acte est exécutoire"
Beauvais, le 20 AVR. 2012
Pour le Président du Conseil Général et par délégation.

Mariène BOUTIN-PUSZYNSKA
Directrice-Adjointe de l'autonomie
des personnes



Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion
et de la Prévention de la santé

**ARRETE N°2011- 242-DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011
EN FAVEUR DU LYCEE «PAUL LANGEVIN » DE BEAUVAIS**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Mme Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim.

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Lycée « Paul Langevin » de Beauvais, et intitulé « *Mal être, conflits, échecs scolaires : réagissons, communiquons !* » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « *Mal être, conflits, échecs scolaires : réagissons, communiquons !* » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Lycée « Paul Langevin » de Beauvais domicilié à l'adresse suivante : 3 avenue Montaigne – BP 60954 – 60009 BEAUVAIS, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- *Mal être, conflits, échecs scolaires : réagissons, communiquons !*

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « *Mal être, conflits, échecs scolaires : réagissons, communiquons* » dont les objectifs sont de :

- prévenir les comportements à risque chez les jeunes (conduites d'alcoolisation massives, consommation de produits illicites, violences et conflits entre les élèves et entre élèves et professeurs ...) dans, le cadre d'une approche globale de leur santé, leur bien être et leur réussite ;
- Informer et impliquer les élèves sur les risques liés à la consommation d'alcool et de produits psychoactifs ;
- Apporter aux élèves des connaissances relatives au domaine des addictions (alcool, cannabis) tant sur les produits consommés, leurs effets, que sur la législation et la réglementation en vigueur ;
- Développer chez les élèves des compétences leur permettant de faire des choix responsables, notamment par une mise à distance critique des stéréotypes et des pressions sociales poussant à la consommation (développer leurs compétences psychosociales au sens de l'OMS : apprivoiser ses émotions, avoir de l'empathie, savoir prendre des décisions, développer son esprit critique) ;
- Responsabiliser les élèves quant à leur relation à l'alcool ;
- Sensibiliser l'équipe éducative, les parents, les distributeurs et commerçants à proximité du Lycée.

Cette action concerne :

- l'axe n°1 du PRSP « renforcer l'action sur les déterminants de santé » et l'objectif général n°1.2 « réduire la consommation d'alcool »,
- l'axe N° 4 du PRSP « agir spécifiquement sur certaines catégories de population » et l'objectif général n° 4.2 «développer la prévention chez les jeunes».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le Lycée « Paul Langevin » de Beauvais s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Il s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

Objet : décision de financement « Mal être, conflits, échecs scolaires : réagissons, communiquons ! » porté par « Paul Langevin » de Beauvais - année 2011

-57-

-58

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 4 460 € (*quatre mille quatre cent soixante euros*) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte bancaire du Lycée « Paul Langevin » de Beauvais, ouvert auprès du Trésor Public de Beauvais.

Code établissement : 10071
Code guichet : 60000
Numéro de compte : 00001002987
Clé RIB : 03

N°SIRET : 1960 0061 60 0017

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le Lycée « Paul Langevin » de Beauvais conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Proviseur du Lycée « Paul Langevin » de Beauvais et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure, ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers - par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Objet : décision de financement « Mal être, conflits, échecs scolaires : réagissons, communiquons ! » porté par « Paul Langevin » de Beauvais - année 2011

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le

21 DEC. 2011

/ Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection
et de la Promotion de la Santé,



A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C 2 0 1 1 n ° 0 5 2 1
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE NOYON**, au
titre de l'activité déclarée au mois **D'OCTOBRE 2011**

FINESS N° 600100986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2011;



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 est arrêtée à **1 193 012 €** soit :

1) **1 179 405 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

995 176 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

26 924 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

152 669 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 604 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

1 032 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **9 495 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **4 112 €** au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **20. dec. 2011**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

La Sous Directrice
de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Céline VIGNE

copie conforme

A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 1 n° 0522
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**
au titre de l'activité déclarée au mois d'**OCTOBRE 2011**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2011;



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 est arrêtée à **226 878 €** soit :

1) **226 490 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

193 717 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

31 987 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

499 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

287 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) **388 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20/12/2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation


Céline VIGNE
La Sous Directrice
de l'Hospitalisation

copie conforme

ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0523
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois d'**OCTOBRE 2011**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE.

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2011;

2011



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 est arrêtée à 966 025 € soit :

1) 955 714 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant. montant qui se décompose ainsi :

- 728 936 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 35 288 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 188 232 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 988 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2 270 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 10 095 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 216 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 28/12/2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

La Sous Directrice
de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Céline VIGNE

copie conforme

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
 - VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
 - VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 - VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 - VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 - VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
 - VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 - VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 - VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
 - VU la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim ;
- le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2011;



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 est arrêtée à **6 612 194 €** soit :

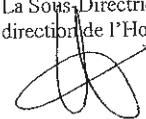
- 1) **6 152 285 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 522 539 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 75 924 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - 540 450 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 7 445 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
 - 5 927 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) **256 537 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) **203 372 €** au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **28/12/2011**

P/Le Directeur Général
 La Sous-Directrice de la sous-
 direction de l'Hospitalisation


Céline VIGNE
 La Sous Directrice
 de l'Hospitalisation

copie conforme

FINESS N° 600100135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2011 ;



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 est arrêtée à 3 040 020 € soit :

1) 2 899 522 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 514 734 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

68 865 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

309 946 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 617 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

4 360 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 129 712 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 10 786 € au titre des produits et prestations

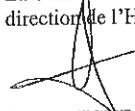
ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20 dec 2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

copie conforme


Céline VIGNE
La Sous-Directrice
de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0526
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CTRE HOSP DE COMPIEGNE, au titre de
l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2011

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE.

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
- VU la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2011;



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 est arrêtée à 6 993 000 € soit :

1) 6 499 210 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 665 071 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

95 601 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

123 640 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

599 850 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 869 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

6 179 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 359 979 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

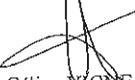
3) 133 811 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 28/12/2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation


Céline VIGNE
La Sous Directrice
de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

copie conforme

72

A R R E T E DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0527
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois **D'OCTOBRE 2011**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE.

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2011 ;



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 est arrêtée à **6 818 271 €** soit :

1) **6 378 963 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 895 213 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

97 382 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

141 021 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

219 344 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 963 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

15 040 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **385 496 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **53 812 €** au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **20 déc. 2011**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

copie conforme


Céline VIGNE

La Sous Directrice
de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

ARRÊTÉ DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0528
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois **D'OCTOBRE 2011**

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE.

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

VU la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2011;



-75-

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2011 est arrêtée à 1 387 318 € soit :

1) 1 300 638 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 258 446 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

32 287 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 905 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 39 407 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 47 273 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 -- Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20/12/2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE La Sous Directrice
de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

copie conforme

-76-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0538 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 713

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5G/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI n°2011-0439 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais, pour l'exercice 2011

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 179 175 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 236 470 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 836 524 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénil, Case Officielle 11 - 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de l'Hospitalisation

Odine Vigne

copie conforme

-fg



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0539 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 572

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI n° 2011-0201 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 99 461 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 615 914 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Celine Vigné

copie conforme

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0540 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 101 984

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI n° 2011-0406 portant fixation du montant des ressources d'assurance-maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Creil pour l'exercice 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 665 042€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;



-82

-8u

- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 292 293 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CREIL, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CREIL pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

A. de Bors Directeur de l'hospitalisation

Oline Vigné

copie conforme



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0541 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 135

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

301
Service de l'ARS



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 870 970
www.ars.picardie.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI n° 2011-0208 portant fixation du montant des ressources d'assurance-maladie ; versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SENLIS est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 818 059 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 865 497 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SENLIS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SENLIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénéf, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Celine Vigne
Directrice de l'Hospitalisation

copie conforme

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0542 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de COMPIEGNE pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 721

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0287 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de COMPIEGNE est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 350 553€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 144 758€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 552 945 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 122 827 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de COMPIEGNE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de COMPIEGNE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

V.
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Sous-Directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

copie conforme

-92



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0543 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de NOYON pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 986

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

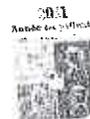
Vu le décret n° 2007-1931 du 28 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;



-92

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0209 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de NOYON pour l'exercice 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de NOYON est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

- 93

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 431 129 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 633 891 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de NOYON, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de NOYON pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011


Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
la Sous-Directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

copie conforme

- 94